



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société WEYLCHEM LAMOTTE de respecter certaines dispositions des articles 12 et 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement de Trosly Breuil

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société WEYLCHEM LAMOTTE sur la commune de Trosly Breuil ;

Vu la révision de l'analyse méthodique de risque légionellose – Installation de refroidissement Résines – (Rapport du 29 janvier 2015) de la société WEYLCHEM LAMOTTE ;

Vu la révision de l'analyse méthodique de risque légionellose – Installation de refroidissement SYNTHESE ORGANIQUE (Rapport du 18 novembre 2014) de la société WEYLCHEM LAMOTTE ;

Vu la révision de l'analyse méthodique de risque légionellose – Installation de refroidissement ACIDE GLYOXYLIQUE (Rapport du 18 novembre 2014) de la société WEYLCHEM LAMOTTE ;

Vu le mode opératoire relatif au traitement des eaux de réfrigération du 26 janvier 2015, établi par la société NALCO pour le compte de la société WEYLCHEM LAMOTTE ;

Vu la procédure LAM05.2/03/308 Rév002 du 15 décembre 2013 – Gestion de la Tour Aéroréfrigérante TAR3 de la société WEYLCHEM LAMOTTE ;

Vu le livret de suivi de la tour aéro-réfrigérante associée à l'unité Résines ;

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui prévoit notamment :

« *L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. [...]* » ;

Vu l'article 26.I.1.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui prévoit notamment :

« *Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.*

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures [...] ».

Vu l'article 26.I.1.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui prévoit notamment :

« *Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :*

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production [...] » ;

Vu l'article 26.I.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui prévoit notamment :

« *Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions [...] » ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 août 2015, faisant suite à sa visite du 1^{er} février 2015, transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société WEYLCHEM LAMOTTE exploite sur son site de Trosly Breuil des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ;

Considérant que ces installations sont soumises au régime de l'enregistrement ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé lui sont applicables ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} juillet 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a relevé lors de l'examen de l'analyse méthodique des risques des installations de refroidissement du site ce qui suit :

- présence de bras mort non géré hydrauliquement au niveau du réseau de refroidissement associé à la tour aéro-réfrigérante relative à l'unité de production dénommée SO₂ ;
- présence de bras mort non géré hydrauliquement au niveau du réseau de refroidissement associé à la tour aéro-réfrigérante relative à l'unité de production dénommée SORAMAT ;
- présence de bras mort non géré hydrauliquement au niveau de la pompe de circulation associée à la tour aéro-réfrigérante relative à l'unité de production dénommée Résines ;

Considérant que la présence de bras morts non gérés hydrauliquement au niveau de certaines des installations de refroidissement du site de la société WEYLCHEM LAMOTTE constitue une situation de présence et de développement potentiel de légionnelles susceptibles d'être dispersées dans l'environnement du site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} juillet 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la procédure d'arrêt de l'installation de refroidissement associée à l'unité de production « Résines » prévoit, en cas de concentration en légionnelles supérieure à 100 000 UFC/l un arrêt immédiat de l'installation ;

Considérant que les conditions de cet arrêt immédiat ne sont pas définies dans la procédure ;

Considérant que l'arrêt en période de fonctionnement des installations de production associées à l'installation de refroidissement nécessite des actions préalables ;

Considérant par conséquent que l'exploitant n'a pas défini de procédure spécifique d'arrêt immédiat de la dispersion pour l'installation de refroidissement associée à l'unité de production dénommée « Résines » dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} juillet 2015, l'inspecteur de l'environnement a relevé lors de l'examen des l'analyse méthodique des risques des installations de refroidissement associées aux unités « Chimie fine » et « Acide Glyoxylique » l'absence de procédures d'arrêt immédiat de la dispersion et de redémarrage des installations suite à l'arrêt de la dispersion ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 26.I.1.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que les indicateurs suivis par l'exploitant dans le cadre du plan de surveillance de la tour aéro-réfrigérante associée à l'unité Résines ne sont pas en cohérence avec les indicateurs définis par le prestataire externe qui assure le traitement en eau du site ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 26.I.1.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} juillet 2015, il a été relevé par l'inspecteur de l'environnement au niveau de l'installation de refroidissement associée à l'unité de production dénommée « Résines » l'absence d'actions curatives et correctives immédiates et formalisées à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur retenu pour la surveillance de cette installation ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 26.I.1.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} juillet 2015, il a été relevé par l'inspecteur de l'environnement au niveau de l'installation de refroidissement associée à l'unité de production dénommée « Résines » l'absence de procédure définissant les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 26.I.1.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} juillet 2015, il a été relevé par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) au niveau de l'installation de refroidissement associée à l'unité de production dénommée « Résines » l'absence, pour l'ensemble des indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, de valeur cible, de valeur d'alerte et de valeur d'action ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 26.I.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WEYLCHEM LAMOTTE de respecter les dispositions précitées de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 - La société WEYLCHEM LAMOTTE, exploitant des installations de fabrication de polymères acryliques sur la commune de Trosly Breuil, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé pour les unités de production dénommée « SO₂ », « SORAMAT » et « Résines » :

- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** : en élaborant un plan, de conception ou de fonctionnement, de résorption des « bras morts » présents au niveau de chacune des unités susvisées tel que mentionné dans leur dernière mise à jour de l'analyse méthodique des risques ;
- **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** : en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires visant à la suppression ou à la gestion hydraulique des bras morts visés à l'alinéa précédent ;
- de l'alinéa 1 de l'article 26.I.1.c) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en définissant **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** une procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par les tours aéroréfrigérantes associées aux unités de production dénommées « Résines », « Chimie Fine » et « Acide Glyoxylique » (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- des alinéas 1 et 2 de l'article 26.I.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en complétant **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté** le plan de surveillance de son installation de refroidissement associée à l'unité de production dénommée « Résines » en :
 - identifiant les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation ;
 - définissant, pour chaque indicateur, des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions ;
 - déterminant, en cas de dérive, les actions curatives et correctives, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs ;
 - établissant une procédure formalisée définissant les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société WEYLCHEM LAMOTTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

12 oct. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société WEYLCHEM LAMOTTE SAS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Trosly-Breuil.

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

